



## **DIRECTIVE POUR L'ATTRIBUTION D'UN SOUTIEN FINANCIER**

### **I. Base**

Selon l'Art. 3 du Règlement sur l'aide au sport du 3 novembre 2010 (I 3 15 09) :

<sup>1</sup> Le fonds est destiné à encourager l'activité physique ou sportive, le développement du sport amateur, la promotion de la relève et l'organisation de manifestations sportives.

<sup>2</sup> Les attributions sont réservées aux :

- a) associations faîtières;
- b) clubs sportifs;
- c) jeunes sportifs talentueux;
- d) organisateurs et partenaires de manifestations sportives d'envergure;
- e) communes, selon les projets présentés, qui favorisent ou visent le but décrit à l'alinéa 1

<sup>3</sup> Les attributions sont accordées sur demande conformément aux articles 15 à 22."

### **II. Domaines et Ressources**

Les domaines soutenus financièrement sont les suivants:

1. Le sport associatif (art. 1)
2. La promotion de la relève (art. 2)
3. Le sport d'élite (art. 3)
4. Le sport pour tous (art. 4)
5. Les infrastructures sportives (art. 5)
6. Les manifestations sportives (art. 6)

Toute demande de soutien financier tombant dans le champ d'application du Règlement sur l'aide au sport peut être prise en considération.

Les soutiens financiers sont octroyés par le Conseil d'Etat, sur proposition de la Commission cantonale d'Aide au Sport (ci-après "la Commission"). Les soutiens financiers aux différents bénéficiaires sont assurés par l'affectation annuelle d'une part du fonds cantonal d'aide au sport (ci-après le "Fonds").

## **1. Attribution de soutien financier au sport associatif**

### **1.1. But**

Le soutien financier au sport associatif est destiné à soutenir l'activité des associations cantonales faîtières (constituées sauf exception en association selon les articles 60 et suivants du Code Civil suisse) et des clubs sportifs.

### **1.2. Associations faîtières**

#### **1.2.1. Conditions d'admission**

Pour solliciter un soutien financier, l'association faîtière doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- le sport pratiqué doit figurer dans la liste officielle des disciplines sportives reconnues par la Commission qui se fonde sur les sports reconnus par Swiss Olympic et/ou par Jeunesse et Sport;
- l'association faîtière doit être reconnue par l'Association Genevoise des Sports ou par la fédération nationale de référence;
- l'association faîtière doit exercer son activité dans le canton de Genève;
- l'association doit promouvoir les valeurs sportives et notamment d'éthique et de fair-play.

Le dossier de la demande de soutien se compose:

a) du formulaire *ad hoc* qui inclut le nombre de clubs membre de l'association faîtière, le nombre de membres actifs (licenciés) de ces clubs de moins de 20 ans et de plus de 20 ans à l'exclusion des membres passifs, les projets de l'association faîtière pour la saison à venir, et les coordonnées bancaires de l'association faîtière,

b) des documents suivants :

- le budget détaillé de l'association faîtière pour la prochaine saison, signé et daté, comportant l'ensemble des recettes et des dépenses, ainsi que la liste détaillée des soutiens publics et privés;
- les comptes et le bilan du dernier exercice de l'association faîtière, avec la liste détaillée des soutiens publics et privés, le rapport du contrôleur aux comptes, ainsi que le rapport d'activité de l'association faîtière.

#### **1.2.2. Prestations**

Le soutien financier accordé à une association faîtière est destiné à couvrir une partie de son budget de fonctionnement.

#### **1.2.3. Critères d'attribution**

Le soutien financier accordé à une association faîtière tient compte notamment des critères suivants:

- une base forfaitaire pour la gestion et l'administration de l'association faîtière (en fonction du nombre de clubs et/ou de juniors);
- les frais en lien avec le mouvement juniors (en fonction du nombre de juniors);
- les projets spécifiques de l'association faîtière pour la saison à venir en ce qui concerne le développement du sport ;
- les frais liés à l'organisation de compétitions ;
- la formation technique et sportive (arbitres, entraîneurs...).

#### **1.2.4. Attributions**

Le montant de l'attribution est défini selon un calcul tenant compte des critères de l'art. 1.2.3. ci-dessus et en fonction du montant total disponible pour le sport associatif.

### **1.3. Clubs sportifs**

#### **1.3.1. Conditions d'admission**

Pour solliciter un soutien financier, le club sportif doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- le sport pratiqué doit figurer dans la liste officielle des disciplines sportives reconnues par la Commission qui se fonde sur les sports reconnus par Swiss Olympic et/ou par Jeunesse et Sport;
- le club sportif doit être reconnu par l'association cantonale faîtière de référence affiliée à l'Association Genevoise des Sports ou par la fédération nationale de référence;
- le club sportif doit exercer son activité dans le canton de Genève;
- le club sportif doit disposer d'entraîneurs diplômés ou de niveau équivalent;
- le club sportif doit promouvoir les valeurs sportives et notamment d'éthique et de fair-play.

Le dossier de la demande de soutien se compose:

a) du formulaire *ad hoc* qui inclut le nombre de membres du club sportif titulaires d'une licence ou d'une affiliation auprès de l'association ou la fédération nationale de référence, à l'exclusion des membres passifs, le nombre d'équipes juniors, le nombre de membres juniors (moins de 20 ans), le nombre d'entraîneurs avec une qualification reconnue, les projets du club sportif pour la saison à venir, et les coordonnées bancaires du club sportif;

b) des documents suivants :

- le budget détaillé du club sportif pour la prochaine saison, signé et daté, comportant l'ensemble des recettes et des dépenses, ainsi que la liste détaillée des soutiens publics et privés;
- les comptes et le bilan du dernier exercice du club sportif, avec la liste détaillée des soutiens publics et privés, le rapport du contrôleur aux comptes, ainsi que le rapport d'activité du club sportif.

#### **1.3.2. Prestations**

Le soutien financier accordé à un club sportif est destiné à couvrir une partie de son budget de fonctionnement.

#### **1.3.3. Critères d'attribution**

Le soutien financier accordé à un club sportif tient compte notamment des critères suivants:

- une base forfaitaire pour la gestion et l'administration du club (en fonction du nombre de juniors);
- les efforts de formation (nombre de juniors, nombre d'équipes de juniors);
- le nombre d'entraîneurs avec une qualification reconnue;
- les projets spécifiques du club pour la saison à venir.

#### **1.3.4. Attributions**

Le montant de l'attribution est défini selon un calcul tenant compte des critères de l'art. 1.3.3. ci-dessus et en fonction du montant total disponible pour le sport associatif.

## **2. Attribution de soutien financier à la promotion de la relève**

### **2.1. But**

Le soutien financier à la promotion de la relève est destiné à soutenir les jeunes talents sportifs de la relève et les structures de formation de sport d'équipe de la relève (ci-après les "structures" respectivement la "structure") qui s'engagent dans la réalisation d'un projet de formation sportive et scolaire ou professionnelle.

### **2.2. Promotion des jeunes talents de la relève des sports individuels et de team**

#### **2.2.1. Conditions d'admission**

Pour solliciter un soutien financier, le jeune talent sportif doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- être domicilié dans le canton de Genève et/ou être membre d'un club ou d'une association sportive du canton de Genève;
- être en possession d'une "Swiss Olympic Talent Card" de niveau national, individuelle ou de team, ou être en possession d'une "Swiss Olympic Talent Card" de niveau régional, individuelle ou de team, pour autant qu'il soit recommandé par son association cantonale faîtière affiliée à l'Association Genevoise des Sports. A défaut d'une "Swiss Olympic Talent Card", individuelle ou de team, un jeune talent sportif peut être proposé par une instance reconnue par la Commission.

Le dossier de la demande de soutien se compose:

a) du formulaire *ad hoc* qui inclut un résumé de l'activité sportive, scolaire et/ou professionnelle de la dernière année et les objectifs sportifs, scolaires et/ou professionnels des saisons futures, les coordonnées bancaires du jeune talent sportif ou du/des représentant(s) légal/légaux ;

b) des documents suivants :

- le budget détaillé de la prochaine saison, signé et daté, comportant l'ensemble des recettes et des dépenses;
- une copie de la licence sportive et de la "Swiss Olympic Talent Card";
- le formulaire de revenu déterminant unifié ("RDU") du jeune talent ou de son/ses représentant(s) légal/légaux ou, à défaut, le dernier bordereau de taxation;
- la preuve du domicile dans le canton de Genève du demandeur ou de son club ou association.

#### **2.2.2. Prestations**

Le soutien financier accordé à un jeune talent sportif est destiné à couvrir une partie des frais liés à son activité sportive tels que:

- les frais de déplacement et d'hébergement pour des entraînements ou des compétitions;
- les frais de matériel ou d'équipement pour la compétition;
- les frais pour des soins spéciaux, d'assistance médicale ou d'alimentation particulière;
- les frais pour les études ou la formation occasionnés spécialement par l'activité sportive (cours spéciaux ou de rattrapage, etc.).

Ce soutien ne peut être utilisé que pour couvrir des frais liés directement à son activité sportive.

### **2.2.3. Critères d'attribution**

Le soutien financier accordé à un jeune talent sportif tient compte notamment des critères suivants:

- le budget sportif du jeune talent;
- l'obtention de résultats significatifs dans le sport pratiqué au niveau national et international;
- une formation scolaire dans une structure sport-études;
- une éthique sportive irréprochable;
- le potentiel de progression ;
- la situation financière du demandeur ou de son/ses représentant(s) légal/légaux.

### **2.2.4. Attributions**

Le montant de l'attribution est défini selon le budget établi pour la saison sportive du jeune talent sportif et le besoin de soutien financier avéré.

Le soutien financier annuel à un jeune talent sportif ne peut pas excéder le 50 % de ses besoins financiers nets (hors prestations en nature) et représente un montant maximum annuel de 5'000 F.

## **2.3. Promotion des jeunes talents de la relève des sports d'équipe**

### **2.3.1. Conditions d'admission**

Pour solliciter un soutien financier, le sport d'équipe en question doit être au bénéfice d'une structure cantonale de promotion de la relève qui remplit les conditions cumulatives suivantes:

- la structure doit être recommandée par l'association cantonale faitière de référence affiliée à l'Association Genevoise des Sports ou par la fédération nationale de référence;
- le sport d'équipe appartient à une liste officielle des disciplines sportives reconnues par la Commission qui se fonde sur les sports reconnus par Swiss Olympic et/ou par Jeunesse et Sport;
- la structure doit exercer son activité dans le canton de Genève;
- la structure doit disposer d'entraîneurs diplômés ou de niveau équivalent;
- la structure doit promouvoir les valeurs sportives et notamment d'éthique et de fair-play;
- la structure doit faire la preuve de son accueil de jeunes sportifs détenteurs d'une "Swiss Olympic Talent Card Nationale" et/ou d'une "Swiss Olympic Talent Card Régionale";
- la structure doit posséder des états financiers indépendants de ceux d'un club ou d'une association cantonale. En particulier, il doit en ressortir que les éventuels bénéfices générés contribuent à assurer la viabilité de la structure.

Le dossier de la demande de soutien se compose:

- a) du formulaire *ad hoc* qui inclut un résumé de l'activité sportive de la structure et les coordonnées bancaires de la structure ;
- b) des documents suivants:
  - le budget détaillé de la prochaine saison de la structure, signé et daté, comportant l'ensemble des recettes et des dépenses;
  - un organigramme administratif et technique de la structure avec le descriptif des fonctions de chaque poste.

Il est précisé que les comptes, bilans, rapport de révision et rapport d'activité de l'association ou du club qui accueille la structure ne doivent pas obligatoirement être annexés au dossier de la demande. La Commission en revanche est autorisée à procéder à toute mesure nécessaire destinée à vérifier que la structure réalise les prestations attendues.

Dans le cas où un jeune talent sportif est détenteur d'une "Swiss Olympic Talent Card" de niveau national et/ou régional de sport d'équipe mais qu'il ne bénéficie pas d'une structure telle que décrite à l'art. 2.3.1. ci-dessus, celui-ci a le droit de faire une demande de soutien de jeune talent à la Commission aux conditions de l'art. 2.2.1. ci-dessus pour autant qu'il soit recommandé par son association cantonale faîtière de référence affiliée à l'Association Genevoise des Sports ou par la fédération nationale de référence.

### **2.3.2. Prestations**

Le soutien financier accordé à la structure est destiné à couvrir une partie des frais liés à l'activité sportive tels que :

- les frais de l'encadrement technique (rémunération des entraîneurs);
- les frais pour des soins spéciaux, d'assistance médicale ou d'alimentation particulière;
- les frais de déplacement et d'hébergement pour des entraînements ou des compétitions;
- les frais de matériel ou d'équipement pour la compétition.

Ce soutien financier ne peut être utilisé que pour couvrir des frais liés directement à l'activité sportive.

### **2.3.3. Critères d'attributions**

Le soutien financier accordé à la structure tient compte notamment des critères suivants:

- la qualité et le taux d'encadrement technique de la structure;
- la qualité et le suivi de l'encadrement médical;
- le nombre de talents sportifs titulaires d'une "Swiss Olympic Talent Card" équipe de niveau national et régional, entraînés par la structure;
- le budget autonome de la structure et le besoin de soutien financier avéré;
- les résultats sportifs des 3 dernières années;
- le calendrier des compétitions à venir.

### **2.3.4. Attributions**

Le soutien financier annuel à une structure ne peut pas excéder le 50 % de ses besoins financiers nets (hors prestations en nature) et représente un montant maximum annuel de 50'000 F.

### **3. Attribution de soutien financier au sport d'élite**

#### **3.1. But**

Le soutien financier au domaine "sport d'élite" est destiné à soutenir les sportifs individuels et les équipes qui contribuent par leurs performances au développement du sport et de son image dans le canton de Genève et à la promotion de Genève sur la scène sportive nationale et internationale.

#### **3.2. Soutien élite sport individuel et de team**

##### **3.2.1. *Conditions d'admission***

Pour solliciter un soutien financier, le sportif doit remplir les conditions cumulatives suivantes:

- être, depuis au moins 3 ans, domicilié dans le canton de Genève ou membre d'un club ou d'une association sportive du canton de Genève;
- être en possession d'une "Swiss Olympic Card" or, argent, bronze ou élite, individuelle ou de team. A défaut d'une "Swiss Olympic Card", individuelle ou de team, un sportif peut être proposé par une instance reconnue par la Commission ;
- un revenu net annuel imposable inférieur à 85'000 F (statut de célibataire).

Le dossier de la demande de soutien se compose:

a) du formulaire *ad hoc*, qui inclut un résumé de l'activité et des résultats sportifs de la dernière année ainsi que les objectifs sportifs des saisons futures, et les coordonnées bancaires du sportif ou de son/ses représentant(s) légal/légaux;

b) des documents suivants:

- un budget détaillé de la prochaine saison, signé et daté, comportant l'ensemble des revenus et dépenses du sportif;
- les copies de la licence sportive et de la "Swiss Olympic Card";
- le formulaire de RDU du sportif ou de son/ses représentant(s) légal/légaux ou, à défaut, le dernier bordereau de taxation;
- la preuve, pour les 3 dernières années, du domicile dans le canton de Genève ou de l'appartenance à un club ou à une association sportive du canton de Genève.

##### **3.2.2. *Prestations***

Le soutien financier accordé à un sportif est destiné à couvrir une partie des frais liés à l'activité sportive du demandeur tels que:

- les frais de déplacement et d'hébergement pour participer à des entraînements ou à des compétitions (en Suisse ou à l'étranger);
- les frais de matériel ou d'équipement pour la compétition;
- les frais pour des soins spéciaux, d'assistance médicale ou d'alimentation particulière;

- les frais pour les études ou la formation occasionnés spécialement par l'activité sportive (cours spéciaux ou de rattrapage, etc.).

Ce soutien ne peut être utilisé que pour couvrir des frais liés directement à son activité sportive.

### **3.2.3. Critères d'attribution**

Le soutien financier accordé à un sportif tient compte notamment des critères suivants:

- le budget sportif;
- l'obtention de résultats significatifs dans le sport pratiqué au niveau international;
- une éthique sportive irréprochable;
- la situation financière du demandeur ou de son/ses représentant(s) légal/légaux.

### **3.2.4. Attributions**

Le montant de l'attribution est défini notamment selon le budget établi pour la saison sportive et le besoin de soutien financier avéré.

Le soutien financier annuel à un sportif ne peut pas excéder le 50 % des besoins financiers nets (hors prestations en nature) du sportif et représente un montant maximum annuel de 10'000 F. Cependant, dans des cas exceptionnels, cette limite peut être dépassée.

## **3.3. Soutien élite sport d'équipe**

### **3.3.1. Conditions d'admission**

Pour solliciter un soutien financier, l'équipe doit remplir les conditions cumulatives suivantes:

- être recommandée par l'association cantonale faîtière de référence affiliée à l'Association Genevoise des Sports, par la fédération nationale de référence ou, à défaut de l'existence d'une telle association ou fédération, être reconnue par la Commission;
- le sport d'équipe appartient à une liste officielle des disciplines sportives reconnue par la Commission qui se fonde sur les sports reconnus par Swiss Olympic et/ou par Jeunesse et Sport<sup>1</sup>;
- l'équipe doit évoluer en 1<sup>ère</sup> division sauf exception;
- promouvoir les valeurs sportives et notamment d'éthique et de fair-play.

Le dossier de la demande de soutien se compose:

a) du formulaire *ad hoc* qui inclut un résumé de l'activité sportive de l'équipe, et les coordonnées bancaires du club dans lequel évolue l'équipe ;

b) des documents suivants:

- le budget détaillé du club respectivement de l'équipe pour la prochaine saison, signé et daté, comportant l'ensemble des recettes et des dépenses;
- les comptes et le bilan du dernier exercice du club dans lequel évolue l'équipe;
- un organigramme administratif et technique du club auquel appartient l'équipe avec le descriptif des fonctions de chaque poste.

---

<sup>1</sup> Les équipes de sports individuels (telles que tennis, athlétisme, golf...) participant à des championnats interclubs ne sont pas considérées comme des « sports d'équipe ».

### **3.3.2. Prestations**

Le soutien financier accordé à l'équipe est destiné à couvrir une partie des frais liés à l'activité sportive tels que:

- les frais d'encadrement technique;
- les frais pour des soins spéciaux, d'assistance médicale ou d'alimentation particulière;
- les frais de déplacement et d'hébergement pour des entraînements ou des compétitions;
- les frais de matériel ou d'équipement pour la compétition.

Ce soutien financier ne peut être utilisé que pour couvrir des frais liés directement à l'activité sportive.

### **3.3.3. Critères d'attributions**

Le soutien financier accordé à l'équipe tient compte notamment des critères suivants:

- la situation financière du club et le besoin de soutien financier de l'équipe;
- l'obtention de résultats sportifs de l'équipe au niveau national et/ou international;
- une éthique sportive irréprochable.

### **3.3.4. Attributions**

Le soutien financier annuel à une équipe ne peut pas excéder le 50 % de ses besoins financiers nets (hors prestations en nature) et représente un montant maximum annuel de 50'000 F. Cependant, dans des cas exceptionnels, cette limite peut être dépassée.

## 4. Attribution de soutien financier au sport pour tous

### 4.1. But

Le soutien financier au domaine "Sport pour tous" est destiné aux projets d'encouragement à la pratique d'activités physiques et sportives de manière régulière et librement accessible à la population genevoise. Il a notamment pour but de donner goût à l'activité physique et au sport.

Le soutien au "Sport pour tous" doit contribuer à l'organisation d'une ou plusieurs activités sportives hors des domaines décrits à l'art. 1 ("sport associatif").

### 4.2. Conditions d'admission

Pour solliciter un soutien financier, le demandeur doit remplir les conditions cumulatives suivantes:

- le projet doit être destiné à promouvoir la pratique d'activités physiques et sportives et à renforcer l'offre sportive sur le territoire genevois;
- le projet doit permettre/faciliter la pratique d'activités physiques et sportives pour la population en réduisant au minimum les critères de participation;
- l'activité doit être accessible au public et ne doit pas exiger la possession d'une licence ou de toute autre affiliation préalable;
- les activités récurrentes ne doivent pas être exclusivement réservées aux participants réguliers;
- le projet doit avoir comme élément central l'activité physique et sportive;
- la discipline sportive est reconnue au sein d'une liste officielle de la Commission qui se fonde sur les sports reconnus par Swiss Olympic et/ou par Jeunesse et Sport;
- le projet doit répondre aux exigences du développement durable (dimensions économique, sociale et environnementale).

Le dossier de la demande d'aide se compose:

- a) du formulaire *ad hoc* de demande de soutien qui inclut un résumé du projet, et les coordonnées bancaires du demandeur ;
- b) des documents suivants:
  - un budget détaillé du projet signé et daté, comportant l'ensemble des recettes et des dépenses, ainsi que la liste détaillée des soutiens publics et privés;
  - les comptes et le bilan du dernier exercice;
  - l'organigramme, les statuts et le descriptif des fonctions de l'entité organisatrice.

### 4.3. Prestations

Le soutien financier accordé au "Sport pour tous" est destiné à couvrir exclusivement les charges du projet (hébergement, utilisation d'infrastructures, bénévoles, logistique, transport, communication etc.).

#### 4.4. Critères d'attribution

Le soutien financier accordé à un projet de "Sport pour tous" tient compte notamment des critères suivants:

- l'accroissement de l'offre d'activité physique et sportive à Genève;
- l'accès offert à l'ensemble de la population, sans discrimination aucune;
- le budget du projet et le besoin de soutien financier avéré.

#### 4.5. Attributions

Le montant de l'attribution est défini notamment selon le coût du projet.

Le soutien financier annuel à un projet de "Sport pour tous" ne peut pas excéder un tiers du coût total du projet et représente un montant maximum annuel de 50'000 F.

## 5. Attribution de soutien financier aux infrastructures sportives

### 5.1. But

Le soutien financier aux infrastructures sportives se limite aux projets d'envergure limitée, d'intérêt public, notamment dans les quartiers prioritaires du canton de Genève, qui permettent de renforcer la pratique sportive.

### 5.2. Conditions d'admission

Pour solliciter un soutien financier, le demandeur doit remplir les conditions cumulatives suivantes:

- les installations doivent être destinées à la pratique du sport et à renforcer l'offre sportive sur le territoire genevois et notamment dans les zones concernées par le réseau d'enseignement prioritaire (REP),<sup>2</sup> sauf pour les clubs/associations genevoises ayant tout ou partie de leurs terrains de sport en périphérie directe du canton;
- les infrastructures doivent être dédiées à des disciplines sportives figurant sur la liste officielle de la Commission qui se fonde sur les sports reconnus par Swiss Olympic et/ou par Jeunesse et Sport;
- les infrastructures doivent répondre aux exigences du développement durable;
- le coût total du projet ne doit pas dépasser la somme de 1'000'000 F;
- les bénéficiaires sont tenus d'activer l'investissement à leurs bilans.

La Commission n'entre pas en matière sur:

- les projets privés ne bénéficiant pas du soutien d'une autre collectivité publique;
- les frais d'exploitation ou d'entretien d'installations sportives existantes;
- le matériel / mobilier ayant une durée de vie inférieure à 5 ans ou n'étant pas directement lié à la pratique du sport.

Le dossier de la demande de soutien se compose:

- a) du formulaire *ad hoc* qui inclut un résumé du projet et les coordonnées bancaires du demandeur ;
- b) des documents suivants:
  - le budget détaillé du projet, signé et daté, comportant l'ensemble des recettes et des dépenses;
  - le plan de financement détaillé comprenant la participation des collectivités publiques;
  - les données techniques comprenant les plans et les descriptions des installations;
  - les autorisations et devis détaillés;
  - tout autre document utile à la demande (bail à loyer, conventions, etc.).

---

<sup>2</sup> Pour l'année scolaire 2011-2012, les établissements scolaires intégrés au réseau d'enseignement prioritaire (REP) se situent sur le territoire des communes suivantes: Carouge, Lancy, Meyrin, Onex, Vernier, Ville de Genève

### 5.3. Prestations

Le soutien financier accordé à une infrastructure sportive est destiné à couvrir une partie des frais tels que :

- les frais de construction de l'infrastructure;
- les frais de rénovation d'une infrastructure sportive, exigée par son état, à condition que sa maintenance ait été régulièrement assurée;
- l'achat de matériel dont la durée de vie est d'au moins 5 ans et directement lié à la pratique du sport.

### 5.4. Critères d'attribution

Le soutien financier accordé à une infrastructure sportive tient compte notamment des critères suivants:

- l'importance de l'infrastructure;
- le maintien ou l'accroissement de l'offre sportive notamment pour les populations résidant dans les quartiers prioritaires;
- le budget du projet et le besoin de soutien financier avéré.

### 5.5. Attributions

Le montant de l'attribution est défini notamment selon le coût du projet (uniquement la partie sportive).

Le soutien financier annuel à une infrastructure sportive ne peut pas excéder un tiers du coût du projet et représente un montant maximum annuel de 100'000 F. L'engagement est en principe limité sur 2 ans.

## 6. Attribution de soutien financier aux manifestations sportives

### 6.1. But

Le soutien financier aux manifestations sportives est destiné à encourager l'organisation de manifestations sportives d'importance cantonale, régionale, nationale et internationale, en veillant à un équilibre entre:

- les manifestations sportives qui visent une forte participation de la population genevoise; et
- les manifestations sportives qui proposent un spectacle sportif à la population genevoise et qui contribuent au rayonnement de Genève.

Le soutien financier aux manifestations sportives peut également être accordé pour la préparation de dossiers de candidatures.

### 6.2. Conditions d'admission

Pour solliciter un soutien financier, le demandeur doit remplir les conditions cumulatives suivantes:

- la manifestation se déroule dans le canton de Genève, à l'exception de celles qui doivent être délocalisées par manque d'infrastructure disponible;
- le sport est l'élément central de la manifestation;
- la discipline sportive est reconnue au sein d'une liste officielle de la Commission qui se fonde sur les sports reconnus par Swiss Olympic et/ou par Jeunesse et Sport;
- la manifestation ne s'intègre pas dans un championnat régulier local, régional ou national;
- la manifestation est au minimum d'importance cantonale;
- la manifestation s'engage à déclarer les éventuels bénéfices à la Commission qui statuera sur leur affectation ou sur une demande de restitution.

Le dossier de la demande de soutien se compose:

- a) du formulaire *ad hoc* qui inclut un descriptif de la manifestation sportive et les coordonnées bancaires de l'organisateur;
- b) des documents suivants:
  - le budget détaillé de la manifestation, signé et daté, comportant l'ensemble des recettes et des dépenses, ainsi que la liste détaillée des soutiens publics et privés;
  - les comptes et le bilan du dernier exercice de la manifestation (pour les manifestations récurrentes), y compris le détail des honoraires versés à des tiers;
  - l'organigramme, les statuts et le descriptif des fonctions de l'entité organisatrice.

### 6.3. Prestations

Le soutien financier accordé à une manifestation sportive est destiné à couvrir une partie des frais liés à l'organisation de la manifestation sportive y compris les frais de fonctionnement de l'entité organisatrice ou de mise sur pied d'un projet spécifique lié à la manifestation sportive visant à l'encouragement de la pratique du sport, au renforcement du tissu social ou à l'intégration.

#### 6.4. Critères d'attribution

Le soutien financier accordé à une manifestation sportive tient compte notamment des critères suivants:

1. les objectifs de la manifestation
2. le(s) sport(s) pratiqué(s)
3. l'importance de la manifestation
4. la qualité de l'organisation
5. la qualité de la manifestation (développement durable)
6. l'éthique
7. le volet pédagogique
8. la date de la manifestation

Le soutien financier accordé à une manifestation sportive tient compte également du budget de la manifestation sportive et du besoin de soutien financier avéré.

#### 6.5. Attributions

Le soutien financier annuel à la manifestation peut aller jusqu'à 50% des besoins financiers net (hors prestations natures) pour autant que les communes, respectivement les autres collectivités publiques, participent de manière appropriée aux frais.

Le soutien financier à une manifestation sportive représente un montant maximum annuel de 100'000 F.

Dans le cadre de la coordination de la politique de soutien financier aux manifestations sportives entre les autorités de l'Etat de Genève, de la Ville de Genève et des communes genevoises, la Commission tient compte dans sa proposition d'attribution de l'action de la Fondation GESPORT.

### **III. Procédure**

Les dossiers complets relatifs aux demandes de soutien doivent être adressés à la Commission au plus tard le 29 février 2012. La notification aux bénéficiaires des décisions d'attributions du Fonds intervient en principe durant le mois de mai de l'année concernée, les sommes allouées étant versées au 31 août au plus tard.

Pour effectuer sa proposition d'attribution, la Commission s'appuie sur les critères définis aux articles 1.2.3, 1.3.3, 2.2.3, 2.3.3., 3.2.3., 3.3.3., 4.4., 5.4. et 6.4 ci-dessus.

Le Conseil d'Etat décide les attributions au vu des propositions de la Commission.

Le bénéficiaire doit pouvoir justifier en tout temps de l'utilisation du soutien accordé. Si la Commission estime que le soutien n'a pas été utilisé aux fins prévues ou a été attribué sur la base d'informations fausses, elle en informe le DIP. Dans ce cas, le DIP est en droit d'exiger le remboursement de sommes allouées.

Accepté par la Commission le 9 novembre 2011

Approuvé par le Conseiller d'Etat chargé du DIP .